

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société UNILIN**

**Commune de BAZEILLES**

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2004 autorisant la société UNILIN à exploiter son site de BAZEILLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société UNILIN du 13 décembre 2004,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-ML/ML-N°05/068 du 10 janvier 2005,

Vu l'avis émis par le CDH lors de sa séance du 3 mars 2005,

Considérant que la société UNILIN exploite trois tours aéroréfrigérantes sur son site de Bazeilles,

Considérant que les tours aéroréfrigérantes sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 13 décembre 2004,

Considérant que l'exploitation de ces trois tours aéroréfrigérantes est soumise à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2004 sont suffisantes pour réglementer les risques liés à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002, aux nouvelles installations.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société UNILIN dans l'enceinte de son établissement situé à BAZEILLES.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4540 du 26 juillet 2002.

### **ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES**

La société UNILIN dont le siège social est situé à BAZEILLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de sa fabrique de panneaux de fibres de bois MDF et à créer une unité de mélaminage, qui fonctionne 24 heures sur 24 pendant 330 jours par an, sur le territoire de la commune de BAZEILLES, Zone Industrielle, comportant les installations classées suivantes :

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Coef. Redevance annuelle</b>
<p>Installation de combustion</p> <p>B. Les produits consommés sont constitués d'un mélange de biomasse, de déchets de bois encollés et de gaz naturel (ou fioul domestique)</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW</p>	<p>✓ <b><u>Fabrication de panneaux MDF :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de 40 MW et 58 MW avec brûleur séchoir respectif (stand by) de 8 MW et 25 MW.</li> <li>- Quantité biomasse : 10 t/h ou 80 000 t/an (humide)</li> <li>- Quantité déchets bois encollés (proportion moyenne annuelle: 40 % du total de l'énergie thermique générée par la chaudière) : 280 t/j ou 99 400 t/an</li> <li>• 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune</li> </ul> <p>✓ <b><u>Mélaminage :</u></b></p> <p>Chaufferie : 3,5 MW (gaz naturel)</p> <p><b><i>Puissance maximale installée : 101,5 MW</i></b></p>	<b>2910.B</b>	A	
<p>Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées à l'exclusion des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.</p> <p>C = Incinération de déchets des fibres encollées</p>	<p>✓ <b><u>Fabrication de panneaux MDF :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité maximale journalière : 280 t (MDF : 200 t ; mélaminage : 80 t)</li> <li>- Quantité maximale annuelle : 99 400 t</li> </ul>	<b>167 C</b>	A	

Désignation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coef. Redevance annuelle
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Défibrage : 8 000 kW X 2 (défibreuses + annexes)</li> <li>▪ Broyeur troncs <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 060 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Tamis écorces <ul style="list-style-type: none"> <li>· 7,5 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Broyeur écorces <ul style="list-style-type: none"> <li>· 90 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Tamis plaquettes <ul style="list-style-type: none"> <li>· 7,5 kW X 2</li> </ul> </li> <li>▪ Broyeur plaquettes <ul style="list-style-type: none"> <li>· 90 kW X 2</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Total global = 17 352,5 kW</b></p>	<b>2260.1</b>	A	
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts</p>	<p>Tonnage de panneaux mélaminés : 900 t Volume de l'entrepôt : 122 000 m<sup>3</sup></p>	<b>1510</b>	A	
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b><u>Fabrication de panneaux MDF :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parc à bois : 225 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage intermédiaire : 15 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage avant mélaminage : 10 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage avant expédition : 33 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>✓ <b><u>Imprégnation mélaminage :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuilles imprégnées : 100 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul> <p><b>Total global : 283 100 m<sup>3</sup></b></p>	<b>1530</b>	A	
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b><u>Fabrication de panneaux MDF :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puissance globale installée par le parc machines : 38 MW</li> </ul> </li> <li>✓ <b><u>Mélaminage :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puissance installée par le parc machines : 4,5 MW</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Soit au total : 42,5 MW</b></p>	<b>2410.1</b>	A	

Désignation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coef. Redevance annuelle
<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</p> <p>Fluide comprimé : air.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>✓ <b><u>Fabrication de panneaux MDF</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 110 kW et 2 compresseurs à air de 200 kW + 2 de secours (15 kW) (réseau général)</li> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 18,5 kW d'un compresseur à air de 45 kW (système ramonage chaudière)</li> <li>- Utilisation de 2 groupes frigorifiques de 12 kW</li> </ul> <p>✓ <b><u>Imprégnation mélaminage</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 160 kW</li> <li>- Utilisation de 4 groupes de réfrigération de 50 kW</li> </ul> <p><b>Total : P = 1231 kW</b></p>	2920.2.a	A	
<p>Application, cuisson, séchage de colle à base d'urée formol mélamine sur des fibres de bois</p> <p>Mode d'application : Pulvérisation : la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>✓ <b><u>Fabrication de panneaux MDF</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité maximale utilisée par jour : 300 t</li> </ul>	2940.2.a	A	
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>La température d'utilisation étant supérieure au Point Eclair du fluide avec une quantité de fluide dans le circuit supérieure à 1 000 l</p>	<p>✓ <b><u>Fabrication de panneaux MDF</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Quantité totale d'huile thermique dans les circuits : 100 m<sup>3</sup> + 250 m<sup>3</sup></li> <li>-Température d'utilisation sur la presse 240°C</li> <li>- Point Eclair de l'huile thermique : 210°C</li> </ul> <p>✓ <b><u>Mélaminage</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 70 m<sup>3</sup></li> <li>- Température d'utilisation sur la presse 210°C</li> <li>- Point Eclair de l'huile thermique : 210°C</li> </ul> <p><b>Soit au total : 420 m<sup>3</sup></b></p>	2915.1.a	A	

Désignation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coef. Redevance annuelle
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Installation d'une cuve de 75 m <sup>3</sup> de MDI, soit 93 tonnes	1158.2	A	
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant de type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes : -tour BALTIMORE : 1050kW -tour REFINER 1 : 720kW -tour REFINER 2 : 720kW <b>Puissance totale : 2490 kW</b>	2921-2	D	
Dépôt de liquides inflammables. Le volume nominal total étant inférieur à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve enterrée de gasoil : 60 m <sup>3</sup> près du garage Ceq = 60 x 1/5 = 12 m <sup>3</sup>	1432 Définition 1430	D	
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée dans l'atelier : 80 kW	2560.2	D	
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 L'activité totale étant supérieure ou égale à 370 MBq mais inférieure à 370 GBq	- Deux sources identiques installées sur les lignes fabrication de panneaux MDF de même activité (370 MBq)  <b>Soit au total : 740 MBq</b>	1720.1.b	D	
Installation de distribution de liquide inflammable Le débit équivalent étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Pompe de distribution asservie au stockage de gasoil. Débit équivalent : 2x3 1/5 = 1,2 m <sup>3</sup> /h	1434.1	D	

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Coef. Redevance annuelle</b>
Stockage par voie humide de bois (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement	Inclus dans le parc à bois	<b>1531</b>	D	
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 – Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation d'un poste de distribution pour les chariots de 1,2 m <sup>3</sup> /h	<b>1414.3</b>	D	
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant inférieur à 15 000 m <sup>3</sup>	✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b> - Ponçage : 300 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> - Sciage : 300 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> - Fibres : 200 m <sup>3</sup> + 400 m <sup>3</sup>  <b>Total global : 2 200 m<sup>3</sup></b>	<b>2160</b>	NC	
Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup>	Atelier de 380 m <sup>2</sup>	<b>2930</b>	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Installation d'une cuve de 3 m <sup>3</sup> de propane	<b>1412</b>	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Elles annulent celles de l'arrêté préfectoral N° 4442 du 3 juin 1999, autorisant la création et l'exploitation de la première ligne de fabrication de panneaux de bois MDF à Bazeilles.

L'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut autorisation au titre de « la loi sur l'eau » intégrée dans le code de l'environnement. Cela concerne entre autres, la création et l'imperméabilisation du second parc à bois, la dérivation du Rûle.

#### **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 se substitueront de plein droit à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2004 à compter du 31 avril 2005

#### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazeilles.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazeilles et de façon visible et permanente dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée.

Charleville-Mézières le, 8 avril 2005

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi